

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire du jeudi 18 décembre 2025

Convocation  
Date : 12/12/2025  
Affichée et mise en ligne  
Le : 12/12/2025

### FIXATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 (PRISE DE COMPÉTENCE EAU POTABLE)

\*\*\*\*\*

Délibération n°  
102-CC181225

\*\*\*\*\*

#### Nombre de Membres :

- En exercice : 44
- Présents : 25
- Pouvoirs : 11
- Votants : 36
- Absents : 8

\*\*\*\*\*

#### Résultats :

- Pour : 36
- Contre : 0
- Abstention : 0

\*\*\*\*\*

Liste des délibérations  
Affichée et mise en ligne le : 19/12/2025

\*\*\*\*\*

Délibération mise en ligne sur le site internet de la CCSSO le :

23 DEC. 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 18 décembre 2025, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis à la Mairie de Chamant, Salle du Conseil Municipal, 1er étage - 1 rue de l'Aunette - 60300 Chamant, sous la présidence de Monsieur Guillaume MARÉCHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le vendredi 12 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance : Monsieur Guillaume MARÉCHAL**

**Secrétaire de séance : Madame Delphine GLASTRA**

#### Siégeaient au Conseil Communautaire :

- |                                   |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Monsieur BATTAGLIA Alain          | Madame JAUNET Christel         |
| Madame BENOIST Magalie            | Monsieur LAPIE Dominique       |
| Monsieur BLOT Laurent             | Monsieur LEFEVRE Sylvain       |
| Monsieur BOUFFLET Pierre          | Madame LOISELEUR Pascale       |
| Monsieur CHARRIER Philippe        | Madame LOZANO Michelle         |
| Monsieur CURTIL Benoit            | Madame LUDMANN Véronique       |
| Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc | Monsieur MARÉCHAL Guillaume    |
| Monsieur DUMOULIN François        | Monsieur MÉLIQUE Jacky         |
| Monsieur GAUDION Philippe         | Madame PRUVOST-BITAR Véronique |
| Monsieur GAUDUBOIS Patrick        | Monsieur REIGNAULT Patrice     |
| Madame GLASTRA Delphine           | Madame REYNAL Sophie           |
| Madame GORSE-CAILLOU Isabelle     | Monsieur SICARD Bruno          |
| Monsieur GUÉDRAS Daniel           |                                |

#### Ont donné pouvoir :

- Monsieur ACCIAI Maxime à Monsieur de la BÉDOYERE Jean-Marc
- Monsieur BOULANGER Damien à Madame PRUVOST-BITAR Véronique
- Monsieur GEOFFROY Rémi à Madame BENOIST Magalie
- Monsieur LESAGE William à Monsieur CHARRIER Philippe
- Madame MARTIN Emilie à Monsieur BOUFFLET Pierre
- Madame MIFSUD Florence à Madame LOISELEUR Pascale
- Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre à Monsieur REIGNAULT Patrice
- Madame PALIN-SAINTE-AGATHE Martine à Monsieur GUÉDRAS Daniel
- Madame ROBERT Marie-Christine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
- Madame SIBILLE Elisabeth à Madame LUDMANN Véronique
- Madame TONDELLIER Viviane à Monsieur MARÉCHAL Guillaume

Paraphes

**Ne siégeaient pas au Conseil Communautaire mais était représenté par son suppléant :**

Néant

**Étaient absents**

Madame BALOSSIER Françoise  
 Monsieur DIEDRICH Wilfried  
 Monsieur FROMENT Daniel  
 Madame GAUVILLE-HERBET Cécile  
 Monsieur GRANZIERA Gilles  
 Monsieur NOCTON Laurent  
 Monsieur PATRIA Alexis  
 Monsieur ROLAND Dimitri

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 25 présents et 11 pouvoirs.  
 Il constate que celui-ci est atteint et procède donc à l'examen de la question.

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

**Monsieur Daniel GUÉDRAS expose à l'Assemblée délibérante que,**

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025, dans son article 1<sup>er</sup>, acte que la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise est compétente en matière d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Dans le cadre du transfert des compétences « eau potable » à la Communauté de communes Senlis Sud Oise (CCSSO) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est nécessaire de fixer les tarifs du service eau potable qui seront appliqués, conformément à la réglementation en vigueur.

**Après avoir entendu l'exposé,**

**LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes dénommée Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Vu** le Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-1 et L. 2224-12-1 à L. 2224-12-5 ;

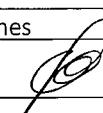
**Vu** le code général des impôts, notamment ses articles 256 B (assujettissement de plein droit selon les seuils démographiques) et 260 A (option d'assujettissement) ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

**Vu** les règlements de service de l'eau potable ;

**Vu** les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes membres actant le transfert de la compétence eau potable à la CCSSO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Paraphes	
GJ	

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres, sur le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 actant le transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCSSO à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** la délibération relative à l'assujettissement à la TVA du service d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Considérant** que la présente délibération intervient dans le cadre du transfert de la compétence eau potable des communes vers la CCSSO ;

**Considérant** que les services communaux jusqu'ici non assujettis à la TVA sont harmonisés à l'occasion du transfert, conformément aux articles 256 B et 260 A du CGI ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les tarifs applicables aux usagers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, en précisant la part collectivité ;

**Considérant** que pour l'année 2026 il a été décidé de reconduire les tarifs appliqués par les communes en 2025. En conséquence, la convergence tarifaire débutera à partir de l'année 2027 ;

**Considérant** que la réforme des redevances des Agences de l'eau, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (loi de finances 2024, décret n°2024-787 du 9 juillet 2024), modifie la structure des contributions environnementales perçues auprès des usagers du service public de l'eau potable ;

**Considérant** que les anciennes redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte sont supprimées et remplacées par trois nouvelles redevances :

- La redevance sur la consommation d'eau potable,
- La redevance pour la performance des réseaux d'eau potable,
- Et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif (non concernée ici) ;

**Considérant** que ces redevances sont arrêtées par les instances de bassin et publiées au Journal Officiel ; elles doivent être intégrées dans la facture d'eau, en complément de la part collectivité, et font l'objet d'une délibération locale pour fixer leur contre-valeur tarifaire ;

**Considérant** que la CCSSO, compétente en matière d'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, est tenue de délibérer sur les tarifs applicables aux usagers, incluant les redevances Agence de l'eau, afin de permettre leur facturation effective ;

## DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

### **ARTICLE 1 : Champ d'application et date d'effet**

Les tarifs ci-après sont applicables aux usagers du service public de l'eau potable sur le territoire des communes membres de la CCSSO. Ils entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les montants sont exprimés hors taxes ; la TVA est appliquée au taux en vigueur (eau potable) ;

### **ARTICLE 2 : Tarifs 2026 – Part collectivité (HT)**

Paraphes	

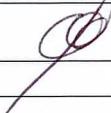
## 2.1 Part variable

### 2.1.1 Part variable –Tranche 1 (0 - 30 m<sup>3</sup>)

Commune	Part variable (€/m <sup>3</sup> HT)
Courteuil	0.21 €
Aumont en Halatte	1.00 €
Barbery	1.00 €
Chamant	0.40 €
Montépilloy	4.00 €
Mont l'Evêque	2.90 €
Rully	0.90 €
Senlis	0.10 €

### 2.1.2 Part variable –Tranche 2 (> 30 m<sup>3</sup>)

Commune	Part variable (€/m <sup>3</sup> HT)
Courteuil	0.21 €
Aumont en Halatte	1.00 €
Barbery	1.00 €
Chamant	0.40 €
Montépilloy	4.00 €
Mont l'Evêque	2.90 €
Rully	0.90 €
Senlis	0.65 €

Paraphes	
	

## 2.2 Abonnement annuel

Commune	Abonnement (€ HT / an)
Courteuil	0.00 €
Aumont en Halatte	0.00 €
Barbery	1.08 €
Chamant	0.00 €
Montépilloy	30.00 €
Mont l'Evêque	17.52 €
Rully	10.00 €
Senlis	0.00 €

### ARTICLE 3 : Part Agence de l'Eau

Les redevances Agence de l'eau applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sont les suivantes :

- Redevance sur la consommation d'eau potable : **0,34 €/m<sup>3</sup> HT** ;
- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : 0,148 €/m<sup>3</sup> HT, modulée selon le coefficient de performance du service. Pour l'exercice 2026, ce coefficient est fixé à 0.43, soit une redevance effective de **0.064 €/m<sup>3</sup> HT** ;

Ces montants sont ajoutés à la part collectivité et soumis à la TVA au taux en vigueur. Ils apparaîtront distinctement sur la facture d'eau sous la rubrique « Organismes publics », conformément aux dispositions réglementaires ;

### ARTICLE 4 : Modalités de facturation et TVA

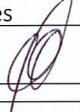
Les tarifs ci-dessus constituent la part collectivité. Ils s'ajoutent, le cas échéant, aux redevances de l'Agence de l'eau (consommation et performance) et sont soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Les modalités de facturation (périodicité, estimation/relevé, acomptes, frais et prestations diverses) demeurent fixées par le règlement de service et/ou par délibérations spécifiques ;

### ARTICLE 5 : Abrogation

La présente délibération abroge, à compter de son entrée en vigueur, toute délibération antérieure fixant les tarifs du service de l'eau potable sur le périmètre des communes membres ;

### ARTICLE 6 : Exécution, publicité et contrôle de légalité

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée, transmise au représentant de l'État dans le département et notifiée au comptable public.

Paraphes	
	

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

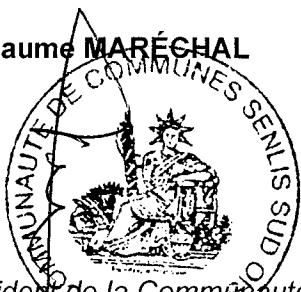
*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission*

*En Sous-Préfecture le : 23 DEC. 2025*

*De la publication sur le site internet de la CCSSO : 23 DEC. 2025*

*Fait à Senlis, le 23 DEC. 2025*

Guillaume MARÉCHAL



Président de la Communauté  
de Communes Senlis Sud Oise

Delphine GLASTRA



Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être également saisi via l'application informatique télerécours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*